

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2026-066

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le

ID : 069-246900740-20260422-CC_2026_066-DE



L'an deux mille vingt-six

Le vingt-deux avril à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 15 avril 2026

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 35

Votes 36

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Marc COSTE, Yves GOUGNE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Luc CHAVASSIEUX, Christèle CROZIER, Morena-Alina GARCIA, Bruno FERRET, Mélanie TRAVIER, Dorothee RODRIGUES, Stéphanie NICOLAY, Coralie TRICHARD, Marie-Noëlle CHARLES, Jean-Luc BONNAFOUS, Christophe VEYRET, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Fabien BONNET, Nathalie PIALAT, Laurence RABOISSON CROPPI, Pascale CHAPOT, Gaël DOUARD, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Jean-Marc MACHON, Florence AUDON, Vincent LECOCQ, Orélie CONTRERAS, Nicolas TRICCA, Gérard MAGNET, Marine SEGUY, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTE / EXCUSEE :

Sylvie BROYER

PROCURATION :

Jean-Louis LACROIX donne procuration à Christèle CROZIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale DANIEL

ADMINISTRATION GENERALE

Modalités de mise en place du droit à la formation des élus communautaires

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-14, L. 2123-12 et suivants, et L. 5214-8,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Les membres du Conseil Communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, tout membre d'un EPCI peut suivre au cours des 6 premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local. De plus, la durée du congé de formation des élus locaux est portée de 18 à 24 jours par mandat.

Le Conseil Communautaire doit délibérer, dans les trois mois suivants son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenus subies du fait de



l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires et ne peut excéder 20 % de ce même montant.

Pour être valablement prises en charge, les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur et subordonnées à une demande préalable de remboursement qui précise l'objet de la formation ainsi que sa cohérence avec les fonctions exercées pour le compte de la Communauté de Communes. Toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif.

Les thématiques de ces formations se doivent d'être en lien à la fois avec l'exercice des fonctions électives et les compétences intercommunales.

Elles devraient donc privilégier notamment les orientations suivantes :

- les fondamentaux de la gestion des politiques locales :
 - statut de l'élu intercommunal,
 - finances publiques (transfert de charges, relations financières EPCI/Communes...),
 - marchés publics (groupement de commandes...),
 - urbanisme et aménagement,
 - transition écologique et énergétique,
 - gestion des services publics,
- les formations liées à l'intercommunalité proprement dite (fonctionnement institutionnel, enjeux, projet de territoire...), etc...

Considérant qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

A titre d'information, il est précisé que, en plus de ce droit à la formation, tous les élus disposent d'un droit individuel à la formation (DIFE) financé par la Caisse des Dépôts grâce au prélèvement de 1% sur les indemnités des élus.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE les orientations générales et thématiques données à la formation des élus communautaires, telles que présentées ci-dessus,

FIXE le montant des dépenses de formation à 2 % par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires,

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Principal à chaque exercice,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président
Renaud PFEFFER



Le secrétaire de séance,
Pascal DANIEL

PUBLIE LE 27 AVRIL 2026
RFNAIID PFEFFER PRESIDENT

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 27. AVR. 2026
Notifié ou publié
le 27. AVR. 2026
Le Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication*